Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 147 203 du 5 juin 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2013. (CCE X)

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2013. (CCE X)

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations (CCE X).

Vu l'arrêt interlocutoire n° 119 948 du 28 février 2014.

Vu les ordonnances du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. BODSON loco Me E. BERTHE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

1.1 Les parties requérantes sollicitent la jonction de leurs affaires. Le Conseil constate que les deux recours sont introduits par une mère et son fils qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

1.2 En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées des requêtes introduites le 18 octobre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base des requêtes introduites le 12 janvier 2015.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 16 septembre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Madame H. S., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkalie et vous provenez du village de Baice, près de Gllogovc, localité située au Kosovo. En 1992, vous quittez votre pays, accompagné de votre époux, Monsieur [Z. G.] (SP : [...]) et de vos six enfants, Messieurs [Z. E.] (SP : [...]), [D.] (SP : [...]), [Fa., Vn. et Fi. (SP :[...]), et Mademoiselle [Va.], et vous gagnez l'Allemagne. Vous décidez de quitter le Kosovo au vu des nombreux problèmes que vous avez rencontrés liés à votre mariage avec un Albanais, alors que vous êtes d'origine ashkalie. En 1994, vous accouchez de votre septième enfant, Mademoiselle [Z. A.] (SP : [...]).

En 2001, alors que [Fa.] et [Va.] restent en Allemagne, vous venez en Belgique avec le reste de votre famille en raison des problèmes médicaux de votre époux. Vous introduisez une demande d'asile le 10 août 2001, qui se clôture négativement le 20 septembre 2001, après un recours urgent auprès du Commissariat Général. Vous regagnez l'Allemagne au cours de cette même année et votre époux décède le 18 mai 2002. Vous quittez à nouveau l'Allemagne pour la Belgique en 2005 tandis que votre fils, [E.], rentre au Kosovo.

Le 3 mars 2006, vous introduisez une seconde demande d'asile sur le territoire belge en raison de votre origine ethnique ashkalie et le Commissariat Général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 28 septembre 2006. Votre fils, [D.], rentre au Kosovo en août 2007. Le Conseil d'Etat rejette votre recours le 17 mars 2008.

Vos fils, [D.] et [E.], quittent le Kosovo et introduisent une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 septembre 2007 qui se clôturent négativement le 30 juillet 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision dans ses arrêts n°20 519 et n°20 520 du 16 décembre 2008. Le Conseil d'Etat rejette leur recours le 22 janvier 2009. Le 9 mai 2011, votre soeur, Madame [T. S.] (6.810.451), introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 8 mai 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes psychologiques de votre fils, [Fi.], et l'impossibilité pour votre famille de rentrer au Kosovo à cause des Albanais de manière générale. A cette même date, [Fi.] et [A.], devenus majeurs, introduisent également une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 mai 2012, votre fils, [E.], introduit une troisième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie délivrée le 23/10/1991, votre acte de naissance délivré le 27/01/1989, la « Duldung » pour votre fils, [Fi.], et pour votre fille, [A.], délivrée en 2005 par les autorités allemandes, deux certificats de naissance de votre soeur, Madame [T. S.] (SP : [...]), émis le 15/03/2010 par les autorités serbes et le 23/01/2012 par le CGRA, l'acte de décès de votre époux délivré le 22/05/2002 par la commune de Viersen en Allemagne, une photo de la pierre tombale de votre époux, trois photos de vos fils [D.] et [Vn.], trois photos de l'emplacement de votre ancienne maison prises au Kosovo en 2007,

deux attestations de fréquentation scolaire au nom de [Fi.] émises en mai 2012, une attestation de suivi psychiatrique délivrée le 29/05/2012 au nom de [Fi.], un certificat médical destiné au médecin conseil du Service de Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 16/12/2010, un certificat de fréquentation scolaire au nom d'[A.] délivré le 21/05/2012, une attestation de confirmation au nom de votre défunt époux émise le 22/07/2000 par la Roma Union Münster en Allemagne, un certificat du Tribunal municipal de la Province autonome du Kosovo et Métochie délivré le 18/05/2012, et une attestation de cours concernant [Fi.].

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre troisième demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, suite à l'arrêt n°108 144 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 août 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Toutefois, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

En effet, relevons que vous dites craindre un retour dans votre pays en raison de votre origine ethnique ashkalie, laquelle ne serait pas acceptée par la population kosovare. Vous justifiez vos propos par le fait qu'avant votre départ du pays en 1992, vous aviez rencontré des problèmes durant près de quinze années suite à votre union avec votre époux, lequel était d'origine ethnique albanaise (cf. CGRA 30/05/2013 p.3 – 04/09/2013 p.6). Or, relevons que si vous ne fournissez pas de réponses probantes permettant de justifier une attente de près de quinze années avant de finalement quitter le Kosovo, soulignons également que vous déclarez ne jamais y être retournée depuis lors (cf. CGRA 30/05/2012 p.3 – 04/09/2013 p.6). De plus, interrogée quant aux faits survenus avant votre fuite en 1992, vous vous êtes contentée de répondre que vous êtes Ashkalie, que les Albanais n'apprécient pas les personnes de votre ethnie et qu'il n'y avait que vous au sein d'un village peuplé majoritairement d'Albanais (cf. CGRA 30/05/2012, p.3). Vous ajoutez de manière générale que vos voisins questionnaient votre époux sur les raisons qui l'ont amené à vous épouser et que vos enfants se disputaient avec leurs enfants (cf. CGRA 30/05/2012 ibidem). Vous précisez ensuite que des Albanais ont battu votre époux alors que vous travailliez tous les deux dans votre parcelle agricole et que vous auriez outrepassé les limites du terrain (cf. CGRA 30/05/2012, p. 8). Néanmoins, vous précisez que c'est à cause de votre origine ethnique et de votre mariage avec un Albanais que cette dispute a éclaté (cf. CGRA 30/05/2012 ibidem). De tels propos s'avèrent pourtant très généraux et peu détaillés pour justifier de manière claire tant d'années de persécution subies.

Ensuite, conviée à émettre votre opinion quant à l'éventualité que la situation ait changé au Kosovo depuis 1992, vous répondez qu'un Albanais ne laisserait pas son enfant se marier avec un enfant dont la mère est Rom et qu'ils vous brûleront avec la maison (cf. CGRA 30/05/2012, p. 5). Vous répondez également que c'est dangereux d'y aller et que vous pensez qu'il n'y a pas eu de changements (cf. CGRA 30/08/2012, pp. 8, 10). A nouveau, par ces seules allégations, vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de penser que vous pourriez faire l'objet actuellement de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En ce sens, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à l'actualité de vos craintes, et ne peut établir avec certitudes le fait que vous soyez à nouveau la cible de vos voisins en cas de retour, plus de 20 années après votre départ du pays. Questionnée à ce propos, vous ne pouvez finalement émettre que des suppositions, ce qui ne peut établir vos craintes de manière certaine (cf. CGRA 04/09/2013 p.7).

Plus loin, et dans l'établissement de vos craintes en cas de retour, il est pertinent de remarquer vos propos étonnants quant aux expériences récentes connues par vos fils [E.] et [D.] au Kosovo. En effet, l'on ne peut qu'être surpris de vos propos selon lesquels ceux-ci ne seraient restés que quelques jours au Kosovo en 2007 avant de revenir en Belgique, alors qu'il ressort du rapport d'audition d'[E.] (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°3) que celui-ci aurait vécu au Kosovo durant plusieurs années, entre 2005 et 2007, et également en 2011 et 2012. Or, une telle ignorance de votre part n'est nullement crédible, et vos propos selon lesquels ceux-ci ne vous disent jamais rien n'est pas convaincante dans la mesure où [E.] a demandé l'asile très peu de temps après vous et qu'il a fourni des documents similaires aux vôtres à l'appui de sa requête (cf. CGRA 04/09/2013 p.4). Partant, si vos propos ne sont que peu crédibles, il ressort également des dires d'[E.] que celui-ci n'a rencontré aucun problème lors de son dernier séjour au Kosovo, soit durant seize mois entre 2011 et 2012, sans émettre de certitudes sur son endroit de résidence (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°3 : pp.6, 8). Un tel constat pousse le Commissariat général à relativiser grandement vos craintes en cas de retour, étant donné qu'il ne peut désormais plus être établi de manière certaine que vous seriez persécutée en raison de votre origine ethnique.

Concernant votre pays d'origine dans son ensemble, ainsi que la durée conséquente entre les derniers faits subis et votre dernière demande d'asile, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat Général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1). À cet égard, il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo ainsi que dans la région de Prishtinë, comprenant la commune de Gllogoc, se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, soulignons que si vous étiez amenée à rencontrer des problèmes avec des personnes tierces en cas de retour, il vous serait tout à fait loisible de porter plainte auprès des autorités compétentes présentes au Kosovo. De fait, il ressort de ces mêmes informations que les RAE peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR, même si les RAE ne sont pas toujours informés de leurs droits. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur

collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. De tels constats poussent le Commissariat général à considérer que les autorités kosovares et internationales offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, bien que je sois cependant conscient de la difficile position socio-économique des RAE au Kosovo et que ces derniers peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo ou encore les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Sachez également que selon nos informations (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) et malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales, le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée pour la réintégration des personnes rapatriées en mai 2010 qui accorde une attention spéciale aux besoins des communautés minoritaires et des groupes vulnérables. Un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées a ensuite été approuvé. Un Fonds de réintégration a été établi et un budget de 500 000 euros pour l'année 2010 et de 3,4 millions d'euros pour l'année 2011 ont été réservés pour l'assistance à la réintégration. Cela a été considéré par de nombreuses organisations comme un progrès considérable étant donné que dans les années précédentes, aucun budget n'avait été prévu à cet effet. De même, au niveau local, chaque municipalité a été sommée d'établir un bureau municipal en charge des communautés et du retour (Municipal Office for Communities and Return) avec des officiers en charge du retour (Return Officers) chargés d'implémenter la stratégie localement. Enfin, une autre stratégie, adoptée en décembre 2009, ainsi que son plan d'action ont pour but de promouvoir l'intégration des trois communautés dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi, de la santé et des affaires sociales, du logement, de l'enregistrement, de la participation et de la représentation, de la sécurité, de la police et de la justice, des médias, de la culture et de l'information. La stratégie contient également des dispositions concernant le retour et la réintégration des RAE. Il ressort également d'un rapport de l'OSCE de septembre 2012 (cf. dossier administratif – informations pays – pièce n°4) qu'en vertu du Plan d'Action implémentant les Stratégies de la Réintégration des Personnes Rapatriées de 2010, les institutions centrales concernées par ce plan ont intensifié leurs efforts afin de guider au mieux les municipalités locales dans leurs obligations concernant le rapatriement de personnes déplacées. Bien que ces efforts n'aient pas immédiatement donné les résultats attendus, il est pertinent de constater que le gouvernement kosovar a adopté un règlement le 14 mai 2012 dans le but de continuer à améliorer l'effectivité du plan d'action pour les personnes rapatriées, en prévoyant notamment une clarification des structures compétentes. De tels éléments amènent à constater les efforts notables réalisés par l'Etat kosovar dans l'accompagnement et la réintégration des personnes rapatriées, dont les RAE. Bien que de nombreux autres efforts soient encore à réaliser, il semble que l'Etat kosovar soit en mesure de fournir une aide aux personnes rapatriées, quelle que soit leur origine ethnique. Partant, l'on est en mesure de croire que vous pourriez bénéficier, en cas de retour, d'un soutien de la part de l'un des plusieurs Offices Municipaux pour les Retour et les Communautés (MOCRs) présents au Kosovo.

Dans ce sens, le certificat du Tribunal municipal de la région de Mitrovicë du 18 mai 2012 délivré à la demande de votre fils, [E.], que vous versez au dossier (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°17) ne permet pas de renverser les conclusions des paragraphes susmentionnés dans la mesure où les informations reprises sur ce document sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, il est mentionné que votre famille aurait été attaquée physiquement à plus de dix reprises par des terroristes albanais par ce que vous êtes d'origine ethnique rom. De même, il est

indiqué que votre famille aurait dû quitter le Kosovo sous peine de se voir exécuter violemment. Or, vous n'avez en aucun cas tenu de tels propos quant à la terreur que faisait régner des terroristes albanais et à le fréquence de ces attaques. Partant, compte tenu de l'absence de référence à des plaintes judiciaires réelles ou à des procès-verbaux établissant les faits dans ce document et compte tenu du fait que ce dernier a été délivré en 2012 à la demande personnelle de votre fils [E.] alors que les faits remontent aux années nonante, le Commissariat Général est en droit de conclure que ce document pourrait être complaisant et manque donc d'objectivité. Cette remarque vaut d'autant plus que lors de votre dernière audition, vous avez déclaré que ce document avait été obtenu avec l'aide d'un avocat, qui vous l'avait fait parvenir par un ami, du nom d'Ibrahim (cf. CGRA 04/09/2013 p.4), ce qui est manifestement contradictoire.

Plus loin, les photographies que vous présentez décrivant les restes de votre ancienne habitation au Kosovo (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°10) ne consolident pas davantage vos allégations. En effet, invitée à détailler l'incendie que vous invoquez et à quel moment il s'est produit, vous répondez que vous n'en savez rien et que ce sont sûrement les Albanais (cf. CGRA 30/05/2012 p. 7). Lorsque l'on vous demande ensuite si votre maison a réellement été incendiée, vous déclarez que vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (cf. CGRA 30/05/2012 ibidem). Partant, le Commissariat Général ne peut identifier clairement quelles ont été les causes de la destruction de votre maison qui peuvent être multiples et diverses. De même, ces photographies, de par leur caractère privé, ne fournissent pas la garantie nécessaire quant à leur provenance, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de la vérifier.

Concernant les quatre rapports que votre avocate verse au dossier – World Report 2012 Kosovo, états des soins de santé au Kosovo par l'OSAR, rapport 2012 sur la Serbie y compris le Kosovo par Amnesty International et le rapatriement des minorités roms, ashkalies et égyptiennes au Kosovo par l'OSAR également (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°18-21) – bien que je sois conscient de la situation socio-économique au Kosovo, de la poursuite des efforts à fournir dans les soins de santé ou encore des nombreuses critiques faites à l'encontre de l'implémentation de programmes tels que susmentionnés, ces observations ne peuvent conduire d'emblée à la présence d'une crainte fondée de persécution telle que reprise dans la Convention de Genève et résultent de différents facteurs. D'autant plus que les autorités kosovares n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Les mesures reprises dans les paragraphes précédents sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités et j'estime également que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo. Enfin, il est manifeste que votre connaissance de la langue albanaise favorise et facilite votre intégration et les démarches administratives au sein du territoire kosovar.

Quant aux autres documents que vous présentez – votre carte d'identité, votre certificat de naissance, les deux Duldung de [Fi.] et d'[A.], les certificats de naissance de votre soeur, l'acte de décès de votre époux, une photographie de sa pierre tombale, des photographies de vos fils, [D.] et [Vn.], deux attestations de fréquentation scolaire au nom de [Fi.], un certificat médical destiné au médecin conseil du Service de Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, et deux certificats de fréquentation scolaire au nom d'[A.] et de [Fi.] – ces derniers supportent vos déclarations quant à votre identité et à votre nationalité, la présence de vos deux enfants en Allemagne en 2005, le fait que votre soeur soit Serbe et ait obtenu le statut de réfugié en Belgique, le décès de votre époux, le mariage de vos deux fils, [D.] et [Vn.], le fait que [Fi.] et [A.] poursuivent leur scolarité en Belgique et la souffrance psychologique de [Fi.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant au document non daté émis par l'association allemande Roma Union Münster qui affirme que votre famille a perdu sa maison et que vous étiez menacés par des Albanais, soulignons que les éléments auxquels ce document fait référence remontent également à l'année 1992. En outre, force est de constater que cette attestation a été émise par une association pour la défense des droits des Rom en Allemagne et qu'aucun élément ne permet de confirmer l'objectivité de ces déclarations à propos d'événements survenus au Kosovo.

Au surplus, vous déclarez que depuis le décès de votre époux, votre fils, [Fi.], est différent, parfois agressif et qu'il n'arrive pas à supporter la perte de son père, ce qui le pousse à suivre un traitement médicamenteux, ainsi qu'à rencontrer régulièrement un médecin (cf. CGRA 30/05/2012 p.6 – CGRA 04/09/2013 pp.7, 8). Or, de tels problèmes relèvent du domaine médical, ce qui s'avère sans lien avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève. De plus, et en ce qui concerne

l'appréciation de l'accessibilité des soins de santé au Kosovo et de l'adéquation de ces soins avec les problèmes de santé de vos fils, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de la Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et de la Migration ou de son délégué, de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Je tiens également à vous signaler que j'ai pris envers votre fils et envers votre fille, Monsieur [Z. Fi.] et Mademoiselle [Z. A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs identiques aux vôtres.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de *«refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr»*, prise le 16 septembre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur Z. Fi., ci-après dénommé « *le requérant* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes issu d'un mariage mixte entre votre père, Albanais, et votre mère, Ashkalie. A l'âge d'un an, en 1992, vous quittez le Kosovo avec vos parents, Monsieur [Z. G.] (SP : [...]) et Madame [H. S.] (SP : [...]), et vous vous installez en Allemagne. Votre père, souffrant d'un cancer, décède en 2002. Vous avez le souvenir d'être arrivé par la suite en Belgique.

A l'instar de votre mère et étant devenu majeur, vous introduisez une demande d'asile le 8 mai 2012 sur le territoire du Royaume à la base de laquelle vous invoquez des problèmes d'ordre ethnique en lien avec le mariage mixte de vos parents. Vous déclarez également que vous êtes en Belgique depuis longtemps et que vous désirez y faire votre vie. Depuis le décès de votre père, vous êtes également souffrant de problèmes de santé, pour lequel vous suivez un traitement médicamenteux régulier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucune document.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Ainsi, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre mère, à l'appui de votre demande d'asile (cf. CGRA 04/09/2013 p.4). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

3. Les antécédents de procédure

3.1 La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 6 août 2001, en compagnie de son mari et de ses enfants dont le requérant et sa fille A.

3.2 Le 10 août 2001, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 18 septembre 2001.

3.3 Elle a ensuite quitté la Belgique pour l'Allemagne, avant de revenir sur le territoire belge le 1er juin 2005, accompagnée de cinq enfants, dont le requérant et sa fille A.

3.4 Le 2 août 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus le 1er mars 2012, laquelle a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt du 22 mars 2013. Une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise le 30 avril 2013. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil, qui est toujours pendant sous le numéro 129 953.

3.5 La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 3 mars 2006, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°181.098 du Conseil d'Etat du 17 mars 2008 rejetant la demande de suspension et la requête en annulation introduites à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 21 septembre 2006.

3.6 Le 26 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 6 janvier 2012. Cette décision lui a été notifiée le 24 janvier 2012, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°102.330 rendu le 3 mai 2013 en procédure d'extrême urgence, le Conseil a ordonné la suspension de ces deux décisions.

3.7 Le 8 mai 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le requérant et A., devenus majeurs, ont, à la même date, introduit une demande d'asile en leur nom propre. Le 20 juin 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise à l'égard des requérants et de A. par la partie défenderesse. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 8 aout 2013 (n°108 144).

3.8 Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants et de A. de nouvelles décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

3.9 Le 16 octobre 2013, A. a introduit un recours en annulation devant le Conseil contre la décision la concernant, sur la base de l'article 39/2 §1, al. 1 et 2 ancien de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil du 19 décembre 2013.

3.10 Le 18 octobre 2013, les requérants ont introduits un recours en annulation contre les décisions de refus de prise en considération prises à leur égard le 16 septembre 2013. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a déposé deux notes d'observations. Par un arrêt du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions sur la base desquelles ces recours ont été introduits et ceux-ci ont été renvoyés au rôle par un arrêt du 28 février 2014 (n°119 948). Par courrier du 10 décembre 2014, le Conseil a informé les parties requérantes de la possibilité pour ces dernières d'introduire de nouvelles requêtes en vue du traitement de celles-ci selon la procédure de plein contentieux en application de l'article 26, §1, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (Mon. b. 21 mai 2014).

3.11 Les parties requérantes ont introduit de nouvelles requêtes le 12 janvier 2015. Il s'agit des recours dont est saisi le Conseil dans la présente affaire.

4. Les requêtes

4.1 Les deux parties requérantes développent des moyens similaires à l'appui de leurs recours. Elles confirment et complètent les résumés des faits particulièrement succincts exposés dans les points A des décisions entreprises. Elles ajoutent notamment diverses précisions relatives aux antécédents de procédure, telles qu'elles sont résumées dans les paragraphes qui précèdent.

4.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de la Directive européenne 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (dite « Directive 2005/85/CE»), notamment de ses articles 5, 30 et de son annexe II, et la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.2.1. Elles font valoir que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, et par conséquent l'arrêté royal du 7 mai 2013 pris en exécution de cette disposition, ne transposent pas correctement la Directive procédure (en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II de cette Directive) ou qu'à tout le moins le Kosovo ne présente pas le caractère de sécurité requis par la Directive 2005/85/CE. Elles en

déduisent, qu'il y a lieu d'écarter l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 7 mai 2013 ou à tout le moins d'écarter l'arrêté royal du 7 mai 2013 en ce qu'il vise le Kosovo comme pays d'origine sûr puisque ces dispositions sont contraires à la Directive procédure (en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II de cette Directive).

4.2.2. A défaut, elles prient le Conseil de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles reproduites au paragraphe 4.4 du présent arrêt.

4.3 Dans un deuxième moyen, elles invoquent :

- la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;
- la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée C.E.D.H.) ;
- la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 (dite «Directive 2004/83/CE») ;
- la violation de l'article 31 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- la violation des articles 48/3, 48/4, §2, b), 48/5, 48/7, 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

4.3.1. Après avoir rappelé les obligations que les dispositions précitées imposent aux instances d'asile, elles constatent que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits de persécutions que la requérante dit avoir vécus au Kosovo avant 1992 en raison de ses origines ethniques, notamment les tensions familiales provoquées par son mariage avec une personne d'origine albanaise, les agressions verbales et les intimidations dont elle-même et son mari ont fait l'objet et l'absence de protection de la police, ainsi que l'agression physique dont ils ont été victimes, mais qu'elle se borne à contester l'actualité de la crainte liée à ces faits.

4.3.2. Elles soulignent le caractère particulièrement vulnérable du profil des requérants en rappelant que la requérante est une femme d'origine ashkalie, âgée de 53 ans et veuve, qui a quitté le Kosovo il y a plus de 22 ans et n'y a plus d'habitation ou de logement dès lors que sa maison a été détruite ; qu'elle n'y a plus aucune attache familiale et ne pourrait donc recevoir une quelconque aide d'un parent ; que le requérant n'y a vécu qu'un mois, qu'il a besoin d'un enseignement spécialisé, de soins psychiatriques réguliers et d'un traitement médicamenteux ; que de surcroît les deux requérants ont le teint foncé comme les personnes d'origine ashkalie et font des fautes en parlant albanais ; et enfin, que la sœur de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée.

4.3.3. Elles font valoir qu'il ne ressort pas des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulièrement vulnérable des requérants. Elles rappellent à cet égard que l'arrêt d'annulation précité du 8 août 2013 (n°108 144) contenait déjà le même reproche à l'égard de la partie défenderesse. Elles soulignent que, sous réserve de quelques maigres ajouts, les motifs des actes attaqués sont similaires à ceux des actes annulés et qu'il ne ressort toujours pas des motifs de ces nouvelles décisions que la partie défenderesse a analysé la situation particulière des requérants avec le soin requis.

4.3.4. Afin d'étayer leur argumentation, les parties requérantes joignent à leur requête de très nombreux documents concernant le Kosovo. Ces documents tendent à établir, d'une part, la vraisemblance des faits allégués qui se sont produits avant 1992 et, d'autre part, le bien-fondé ainsi que l'actualité de leur crainte de subir des persécutions en cas de retour au Kosovo en raison de leur appartenance à la minorité ashkali et de leur profil particulièrement vulnérable au sein de cette minorité.

4.4 Dans le dispositif de leur requête, elles prient le Conseil :

« A titre principal :

[de] *Poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :*

1) « En se contentant d'exiger pour qu'un pays tiers soit qualifié de pays d'origine sûr, qu'il soit démontré que « d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution » et non comme l'impose l'article 30 de la Directive procédure, qu'il soit démontré que « d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recours à la persécution », l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est-elle conforme à la Directive procédure, en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II ? » En d'autres termes, la Directive « procédure », en particulier l'article 30 et l'annexe II, qui exige, pour qu'un pays tiers puisse être qualifié de pays d'origine sûr par un Etat membre qu'il soit démontré que « d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recours à la persécution » peut-elle se satisfaire d'une législation prescrivant qu'il doit être démontré que « d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution » ?

2) En désignant le Kosovo comme pays sûr selon une procédure manquant de transparence et de rigueur, alors que d'une part une partie du territoire est instable politiquement et d'autre part que des violations de droits fondamentaux sont commises de façon répétée à l'encontre de certaines catégories de la population (telles que les minorités ethniques RAE, les femmes et les personnes souffrant de troubles mentaux), la législation belge (en particulier l'arrêté royal du 7 mai 2013) n'est-elle pas contraire à la Directive procédure en particulier les articles 30, 31 et l'annexe II ? Autrement dit, la Directive procédure exclut-elle qu'un pays tiers soit désigné comme pays sûr lorsque les rapports sur lesquels l'Etat membre se fonde ne sont pas rendus publics, que des violations de droits fondamentaux sont commises de façon répétée à l'encontre de certaines catégories de la population (telles que les minorités ethniques RAE et les femmes) et qu'une partie du territoire est soumis à de graves troubles et à une instabilité politique ?

Ce faisant, surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour ;

A titre subsidiaire :

De dire son recours recevable et fondé, et ce faisant,

A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou lui octroyer la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie adverse, notamment pour qu'il soit procédé à des actes d'instruction complémentaires. »

5. L'examen des éléments nouveaux

L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre les décisions attaquées, les documents inventoriés comme suit :

« *3. Rapport de Ludovic GERVALLE, psychologue au sein de l'école « Les Orchidées », enseignement secondaire spécialisé du 22 octobre 2013*

4. Certificat médical du Docteur L. LIEMANS du 4 avril 2014

5. Rapport médical du Docteur P. ANNET, psychiatre, du 15 juin 2014

6. Certificat médical du Docteur C. BOURDOUXHE du 7 novembre 2014

7. European Centre For Minority Issues Kosovo, « Promoting the Economic Empowerment of Roma, Ashkali and Egyptian Women in Kosovo », décembre 2013, extraits

8. European Centre For Minority Issues Kosovo, « The Repatriation Process in Kosovo », Décembre 2013

9. Organisation Internationale des Migrations, « Country Fact Sheet Kosovo », juin 2014

10. United Nations, General Assembly, Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons, Chaloka Beyani : Follow-up mission to Serbia, including Kosovo, 5 juin 2014, A/HRC/26/33/Add.2

11. Avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant les pays d'origine sûrs, Kosovo, 22 mars 2013

11bis. Avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant les pays d'origine sûrs, Kosovo, 14 février 2014

12. OSCE, Overview of Anti-Discrimination Legislation in the Western Balkan, 21 février 2014

13. A. BEHA ,« Minority Rights : An Opportunity for Adjustment of Ethnic Relations in Kosovo ? », JEMIE, Vol 13, n°4, 2014, p.85-110

14. European Centre for Minority Issues, « Roma in the Yugoslav successor States », Décembre 2014

15. European Commission, Kosovo 2014, Progress Report, 8 octobre 2014

16. Courrier adressé par le Conseil du Contentieux des étrangers le 10 décembre 2014 à [Z. Fi.]

17. [...]

18. USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices for 1985, February 1986

19. USDOS - US Department State « Country Report on Human Rights Practices 2013-Kosovo, 27 février 2014

20. Human Rigths Watch "World Report 2014-Kosovo" 21 janvier 2014

21. Cour des comptes européenne, "L'aide apportée au Kosovo dans le domaine de l'état de droit n'est pas assez efficace", 30 octobre 2012

22. Conseil de l'Europe, « Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 10 septembre 2013

23. Refugee Documentation Centre (Ireland) – Kosovo- Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on the 3rd December 2012 »

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée et actuelle de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement ses décisions sur le constat que les faits allégués par la requérante sont anciens, qu'au regard des informations objectives à sa disposition, les requérants n'encourent plus actuellement de risque de persécution en raison de leur appartenance à une minorité et que les problèmes médicaux allégués par le requérant ne sont pas de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit octroyée.

6.3. Indépendamment de la question de la détermination de la nationalité des requérants, les parties requérantes ne contestent pas qu'il convient d'examiner leur crainte à l'égard du Kosovo. Dans leur

requête, elles mettent cependant en cause la conformité de l'article 57/6/1 à la Directive 2005/85/CE ainsi que l'inscription du Kosovo sur la liste des pays sûrs en application de cette disposition. Elles critiquent ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des minorités au Kosovo et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation particulière.

6.4. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'évaluation de la situation prévalant au Kosovo, d'une part, et sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte des requérants d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en raison de leur profil particulièrement vulnérable, d'autre part. Elles estiment en effet que leur profil particulièrement vulnérable découle, outre de leur appartenance à la communauté Ashkali, de leur totale absence d'attache au Kosovo et de leur faible maîtrise de l'albanais, caractéristiques auxquelles s'ajoutent, pour la requérante, sa qualité de femme seule et, pour le requérant, ses problèmes de santé.

6.5. A titre préliminaire, le Conseil souligne que la réalité du profil des requérants n'est pas contestée par la partie défenderesse et il la tient par conséquent pour établie à suffisance. Il observe également que l'appréciation de la situation prévalant au Kosovo revêt une importance particulière dans la présente cause dès lors que la requérante, qui a quitté ce pays depuis plus de 22 ans, et le requérant, qui n'y a vécu que le mois suivant sa naissance, ne sont pas en mesure d'invoquer des faits personnels récents à l'appui de leur crainte et invoquent essentiellement la situation objective actuelle des membres de leur minorité au Kosovo, cumulée avec des caractéristiques qui leur sont propres et qui sont de nature à accroître leur vulnérabilité.

6.6. Le Conseil examine tout d'abord les craintes des requérants liées à leur appartenance aux minorités RAE.

6.6.1. A la lecture des documents fournis par les parties sur la situation prévalant au Kosovo, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à ces minorités ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard aux motifs de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010, aux termes duquel, « (…)*, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.* » (arrêt 45 396).

6.6.2. Toutefois, d'une part, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de ces minorités ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. D'autre part, l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la possibilité pour le ressortissant d'un pays sûr d'établir « *qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* » même s'il résulte de l'économie générale de cette disposition que la charge de la preuve pesant sur les ressortissants de pays sûrs est à cet égard renforcée.

6.6.3. La partie défenderesse fait valoir que l'Etat kosovar a pris une série de mesures en faveur des communautés RAE aux fins d'en protéger les membres et de favoriser leur intégration économique et sociale. A l'appui de son argumentation, elle cite « *des informations disponibles au Commissariat général* ». Le Conseil n'aperçoit cependant dans la motivation des actes attaqués aucun élément permettant d'établir un lien entre cette motivation et les documents sur lesquels elle est supposée s'appuyer. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Le dossier administratif de la requérante ne fournit pas davantage d'indication utile à cet égard. En dépit de son caractère volumineux, ce dossier ne contient en effet aucun inventaire général. Il est composé de 4 sous - farde intitulées comme suit : « *première demande* [...] », « *deuxième demande* [...] + *nouvelles pièces* », « *troisième demande, première décision* [...] + *nouvelles pièces* » et *« troisième demande, deuxième décision* [...]».Chacune de ces sous-fardes contient un ensemble de documents rassemblés sous la dénomination « *information des pays* ». Or, aucun de ces documents n'est rassemblé sous la référence « 1 » comme indiqué, semble-t-il erronément, dans l'acte attaqué. Le Conseil présume toutefois que les documents à prendre en considération sont ceux classés dans la sous-farde *« troisième demande,*

première décision [...] + *nouvelles pièces* » qui contient également, en pièce 14, un ensemble de documents agrafés ensemble avec une page de garde intitulée « *informations des pays* » comprenant quatre documents, sur laquelle est reproduite une liste de références. Ces documents, dont le plus récent a été publié en septembre 2012, sont les suivants :

1. Kris De Groot, expert C.O..I Balkan auprès du C.G.R.A., « S.R.B.[lire « Subject Related Briefing »] – Kosovo : situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens », 23 mars 2012 ;
2. O.S.A.R., « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes », 1er mars 2012 ;
3. Rapport d'audition de [E.Z.], 14 juin 2012 ;
4. O.S.C.E., "Contribution to the Progress Review of the Action Plan of the strategy for the integration of RAE communities in Kosovo, 2009-2015", septembre 2012, p.p. 24-28.

6.6.4. La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de fonder son analyse sur des stratégies et plans annoncés par l'Etat kosovar dont l'inefficacité a été mise en évidence, et de ne pas tenir compte d'informations objectives figurant pourtant au dossier administratif, révélant la persistance de discriminations multiples et combinées à l'encontre des ethnies minoritaires au Kosovo, dont l'ethnie ashkalie. Elle cite ensuite des extraits de rapports récents joints à la requête qui tendent à démontrer que les différents programmes élaborés par l'Etat kosovar en faveur des minorités RAE ne sont toujours pas mis en œuvre actuellement et que la situation des membres de ces minorités demeure extrêmement précaire.

6.6.5. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît elle-même la précarité de la situation des minorités dites RAE. Ainsi, dans l'acte attaqué, elle admet être consciente « *de la difficile position socio-économique des RAE au Kosovo et que ces derniers peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines* » même si elle estime que ces discriminations ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

6.6.6. Dans un avis transmis dans le cadre de l'adoption de l'arrêté royal du 26 mai 2012, elle précise encore ce qui suit :

« *Les RAE (Roms, Ashkali, Egyptiens) forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo. Pour nombre de RAE, la situation sociale et économique reste extrêmement difficile. Une grande partie d'entre eux vit dans la plus grande pauvreté. Souvent, des problèmes se posent en ce qui concerne leur enregistrement et ils ne disposent pas des documents nécessaires pour bénéficier d'une allocation sociale. Au Kosovo, les RAE peuvent subir des discriminations dans divers domaines. Leur situation difficile ne résulte pas seulement de discriminations mais est due à une combinaison de facteurs (p. ex. le malaise économique généralisé dans le pays)* » (Avis du CGRA, page 4, dossier de la procédure, pièce 1, requête, Annexe 11).

6.6.7. Ce point de vue ne semble pas avoir été modifié récemment dès lors que dans son avis du 14 février 2014, la partie défenderesse précise :

« *Les RAE (Roms, Ashkali, Egyptiens) forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo. Pour nombre de RAE, la situation sociale et économique reste extrêmement difficile et plus encore en cas de retour (forcé). Une grande partie d'entre eux vit dans la pauvreté. Dans certains cas, ils rencontrent également des problèmes en ce qui concerne leur enregistrement et faute des documents nécessaires, ne peuvent alors bénéficier d'allocations sociales. Il n'y a toutefois pas de la part des autorités kosovares de persécution systématique visant spécifiquement les RAE. Au contraire, le gouvernement du Kosovo s'est consacré à offrir une protection étendue aux minorités et tente par une stratégie et un plan d'action d'améliorer l'insertion des Roms. L'insertion des RAE reste cependant très insuffisante selon l'OSCE et la Commission européenne. Les insuffisances dans la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'action sont dues au manque de volonté politique et aux moyens limités des ministères et des municipalités.*

La Commission européenne a demandé au Kosovo de s'atteler à la mise en oeuvre pleine et entière de la stratégie et du plan d'action pour les RAE, notamment en y consacrant les moyens nécessaires. En règle générale, il y a peu de risques de sécurité pour les RAE de retour au Kosovo. Bien que des risques individuels ne puissent être exclus, la situation en matière de sécurité s'est dans l'ensemble

considérablement améliorée. Globalement, la situation des RAE au Kosovo n'est pas telle qu'elle doive être considérée comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme comportant un risque d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Par exception, dans des circonstances particulières, peuvent toutefois se produire certaines situations pouvant donner lieu à une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves » (avis du CGRA, pages 7 et 8, dossier de la procédure, pièce 1, requête, Annexe 11bis).

6.6.8. La partie requérante dépose en outre différents rapports récents, émanant de sources dont la fiabilité ne peut pas être raisonnablement contestée, afin d'établir l'actualité des traitements dégradants dont souffrent les minorités RAE au Kosovo, et en particulier les documents suivants : le Rapport du 5 juin 2014 du rapporteur spécial des droits humains des personnes déplacées, Chaloka Beyani, intitulé *« Follow-up mission to Serbia, including Kosovo » ;* les rapports de la Commission européenne parus en octobre 2014 et décembre 2013 ; un rapport de l'European Centre For minority issues Kosovo, « *Roma in the Yugoslav successor States* », publié en décembre 2014 ; une étude de A. BEHA de 2014, intitulée « *Minority Rights : An Opportunity for Adjustment of Ethnic Relations in Kosovo ?* » ; le rapport de l'OSCE du 21 février 2014, intitulé *« Overview of Anti-Discrimination Legislation in the Western Balkan » ;* le rapport du « US Deparment State » intitulé *« Country Report on Human Rights Practices 2013-Kosovo »* publié en février 2014 ; le dernier rapport mondial de l'association « Human Rigths Watch » intitulé *"World Report 2014-Kosovo"* publié en janvier 2014 *;* le rapport Conseil de l'Europe, *« Advisory Committe on the Framework Convention for the Protection of National Minorities »* du 10 septembre 2013 et le rapport du «*Refugee Documentation Centre (Ireland) » « Kosovo-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland »,* 03/12/2012*.*

6.6.9. Le Conseil observe que les informations contenues dans ces documents tendent à corroborer l'argumentation de la partie requérante dénonçant l'absence de mise en œuvre effective des stratégies d'intégration des minorités RAE vantées dans l'acte attaqué. Ainsi, la Commission européenne souligne dans son rapport publié en octobre 2014 que les membres des communautés RAE continuent à être confrontées à des conditions socio-économiques notoirement difficiles, un manque d'éducation, un faible accès aux soins de santé, des discriminations et observe que l'accès à l'enregistrement continue à poser problème (European Commission, "*Kosovo 2014*, *Progress Report* ", 8 octobre 2014, p. 21). Dans le même sens, l'association Human Right Watch souligne dans un rapport publié en janvier 2014 que les membres de ces minorités constituent le groupe le plus vulnérable et le plus marginalisé. L'auteur ajoute qu'au cours du mois de juillet, le ministre des Affaires sociales kosovar a modifié la législation dans un sens qui, dans les faits, rend encore plus difficile l'accès à l'aide sociale pour ces communautés. Il conclut en soulignant que la stratégie d'intégration des RAE annoncée par le gouvernement kosovar en 2010 n'existe que sur papier, les fonds nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie n'ayant pas été libérés (« *Roma, Ashkali, and Egyptian communities, numbering approximately 40,000 people, are the most vulnerable and marginalized groups in Kosovo and continue to face difficulties obtaining personal documents, impeding their access to health care, social assistance, and education. In July, the Ministry of Social Welfare changed the eligibility criteria for social assistance in a way that effectively prevents many Roma, Ashkali, and Egyptian families from accessing social benefits. The 2010 Strategy for Integration of Roma, Ashkali, and Egyptians continues to exist on paper only, with the government failing to allocate necessary funds to implement the strategy.*", "*World Report 2014-Kosovo"*, janvier 2014, p. 2).

6.6.10. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation après l'introduction de la requête adaptée du 12 janvier 2015, ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité desdits rapports et ne fait valoir aucune observation lors de l'audience du 20 mai 2015.

6.6.11. Par conséquent, au vu de l'ensemble des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que les membres des minorités RAE continuent à souffrir de discriminations et/ou de conditions d'existence extrêmement précaire en dépit de la volonté affichée de l'Etat kosovar de mettre en œuvre diverses mesures en leur faveur. Il s'en déduit que les membres de ces minorités appartiennent à une catégorie objectivement vulnérable et qu'une grande prudence s'impose aux instances d'asile chargées d'apprécier les craintes de persécution invoquées par ces derniers. Dans ces conditions, le Conseil estime que l'augmentation de la charge de la preuve que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 impose aux ressortissants kosovars d'origine RAE porte

essentiellement sur la réalité de leur appartenance à ces communautés et non sur le bien-fondé de leur crainte.

6.7. Les parties requérantes font valoir que leur vulnérabilité est encore accrue par la circonstance que la requérante a quitté le Kosovo depuis plus de 22 ans, le requérant n'y ayant pour sa part vécu que le premier mois suivant sa naissance, que les requérants n'y ont aucune attache et qu'ils n'y ont pas davantage de logement, la maison familiale ayant été détruite. Le Conseil constate que la réalité de ces faits n'est pas contestée par la partie défenderesse et il la tient pour établie à suffisance. Il convient par conséquent d'examiner les craintes que les requérants lient à leur absence du Kosovo pendant plus de 22 années.

6.7.1. A cet égard, la partie défenderesse souligne qu' « *Un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées a ensuite été approuvé. Un Fonds de réintégration a été établi et un budget de 500 000 euros pour l'année 2010 et de 3,4 millions d'euros pour l'année 2011 ont été réservés pour l'assistance à la réintégration* ». Elle détaille ensuite les différentes stratégies et institutions instaurées par l'Etat kosovar pour assurer la mise en œuvre de ce plan d'action. A l'appui de son argumentation, elle cite « *des informations disponibles au Commissariat général* ». Le Conseil n'aperçoit cependant dans la motivation des actes attaqués aucun élément permettant d'établir un lien entre cette motivation et les documents sur lesquels elle est supposée s'appuyer. La partie défenderesse se limite à renvoyer de manière vague au « dossier administratif – information pays, pièce n°2 » ainsi qu'à un rapport publié par l'OSCE en septembre 2012 et figurant au « dossier administratif – information pays, pièce n°4 ». Elle conclut en affirmant « *Partant, l'on est en mesure de croire que vous pourriez bénéficier, en cas de retour, d'un soutien de la part de l'un des plusieurs Offices Municipaux pour les Retour et les Communautés (MOCRs) présents au Kosovo.* »

6.7.2. Le Conseil ne peut pas identifier avec certitude, dans le dossier administratif, les pièces 2 et 4 auxquelles se réfère l'acte attaqué et renvoie à cet égard aux constatations développées dans le point 6.6.3 du présent arrêt. Il constate toutefois qu'un rapport publié par l'OSCE en septembre 2012 a été inséré dans la sous-farde du dossier administratif, intitulée « *troisième demande, première décision* [...] » (pièce 14 du dossier administratif), laquelle paraît contenir les documents sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre la décision du 20 juin 2012, annulée par l'arrêt du Conseil du 8 aout 2013 (n°108 144).

6.7.3. Les parties requérantes soulignent pour leur part qu'en cas de retour au Kosovo, en raison de leur longue absence, les requérants y seront confrontés à des difficultés liées à l'absence d'enregistrement civil pour les enfants RAE nés en dehors du Kosovo, des difficultés de logement, des difficultés à trouver un emploi ainsi qu'à des difficultés d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à un manque de sécurité.

6.7.4. A l'appui de leur argumentation, elles citent de nombreux documents, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations pourtant produites avant la prise de l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Elles citent en particulier une étude publiée par l'organisation OSAR en mars 2012, rapport mentionné dans l'acte attaqué, qui expose de manière détaillée les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les RAE retournant au Kosovo dans tous les aspects de leur vie, en particulier, l'accès à l'enregistrement (conditionnant l'accès à tous les autres services publics), le logement, les soins de santé, l'éducation et l'emploi. Il en ressort que les personnes retournant au Kosovo constituent déjà une catégorie particulièrement vulnérable et qu'au sein de cette catégorie, les RAE sont confrontés à une situation de vulnérabilité qualifiée « d'extrême ». L'auteur souligne en effet :

« *Les personnes renvoyées rencontrent de nombreux obstacles après leur retour. Si tous les citoyens du Kosovo font face à des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, à l'emploi et à l'assistance sociale, les membres des communautés minoritaires RAE de retour au Kosovo payent le prix fort et se retrouvent dans des situations de vulnérabilité extrême, notamment en raison de la discrimination persistante, de l'exclusion sociale, de la marginalisation couplés avec le manque de familiarité avec le système où ils sont contraints de retourner et le manque d'assistance à leur arrivée.* » (rapport, page 12). L'organisation conclut en affirmant : « *Malgré la rhétorique internationale se référant au Kosovo comme étant un Etat sûr («safe country») une chose semble claire: il n'est pas sérieux de prétendre que le retour des communautés RAE au Kosovo se passe dans des conditions de sécurité et de dignité permettant un retour durable* » (Fiorenza Kuthan, « *Kosovo : le rapatriement des minorités roms,*

ashkalies, égyptiennes », OSAR, 1er mars 2012, dossier administratif, sous – farde « *troisième demande, première décision* [...] », pièce 13, document 21, p. 12).

6.7.5. Les parties requérantes reproduisent également dans leur requête l'extrait suivant d'un rapport d'Amnesty international publié en 2012, figurant également au dossier administratif :

« Bien que la situation en matière d'enregistrement des personnes se soit améliorée, celles qui rentraient chez elles sans les papiers nécessaires étaient toujours, de fait, apatrides. Aucun système de gestion des cas individuels des personnes rapatriées de force n'ayant été mis en place, seule une petite partie des 2,4 millions d'euros du « fonds de réintégration » a été dépensée. Nombre de personnes renvoyées ainsi chez elles ne pouvaient pas jouir de leurs droits fondamentaux et étaient toujours exposées au risque de subir un ensemble de discriminations assimilable à de la persécution. Nombre d'enfants des familles revenues au Kosovo n'avaient toujours pas accès à l'enseignement » (Amnesty international, Rapport 2012, Kosovo, p. 304, dossier administratif, sous-farde « *troisième demande, première décision* [...] », pièce 13, documents 20).

6.7.6. Les parties requérantes joignent en outre à leur requête de nombreux rapports plus récents dont il résulte que la situation des rapatriés kosovars d'origine RAE ne s'est pas améliorée. Elles citent en particulier une étude du rapporteur spécial des droits humains des personnes déplacées, Chaloka Beyani. Cette étude concerne le sort des personnes qui ont fui leur résidence en raison du conflit de 1998-1999 et dont la situation serait comparable à celle des requérants si ces derniers étaient contraints de retourner dans leur pays. L'auteur souligne que nombres de personnes déplacées dans ce cadre vivent encore dans des situations indignes dans des centres collectifs et parmi ces personnes, il qualifie expressément les membres des minorités RAE « d'extrêmement vulnérables ». Il témoigne en particulier de l'absence de documents forçant nombre de personnes déplacées d'origine RAE à vivre dans des lieux de vie informels et surpeuplés, privés d'accès à l'énergie, l'eau et les sanitaires. Il ajoute qu'il est urgent de faire en sorte que ces populations reçoivent des documents leur permettant d'avoir accès aux services publics de base (« *Report of the special Rapporteur on the human rigts of internally displaced persons, Follow-up mission to Serbia, including Kosovo »*, 5 juin 2014, A/HRC/26/33/add.2, p.p. 2 et 5).

6.7.7. Dans le même sens, un rapport de « l'European Centre For Minority Issues » publié en décembre 2013 précise que le retour et l'intégration des personnes rapatriées de force demeure l'un des défis les plus négligés du gouvernement et souligne que les obstacles rencontrés par ces personnes sont particulièrement importants pour les membres de minorités ainsi que d'autres catégories de personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants et les personnes handicapées (*"the return and reintegration of forced repatriated persons remains one of the most neglected challenges for the Kosovo government. Besides, voluntary repatriates still face serious reintegration problems upon their arrival to the country, including in the key areas of civil registration, health, education, employment, social welfare and housing. These obstacles are particularly serious for members of non-majority communities and other vulnerable groups such as women, children and persons with disabilities"* European Centre For Minority Issues*, « The Repatriation Process in Kosovo »,* Décembre 2013, p. 15).

6.7.8. Dans un rapport publié en octobre 2014, la Commission européenne souligne encore qu'en dépit de quelques progrès, il reste d'importants efforts à réaliser en ce qui concerne l'attribution de terres aux RAE et dénonce l'absence de volonté politique pour favoriser leur intégration et assurer leur protection (*« Allocating land in municipalities to returning Roma, Ashkali and Egyptian communities is crucial for their successful integration (…) Realistic policy commitments on Roma, Ashkali and Egyptian communities beyond 2015 need to be developed. Security incidents and crimes targeting persons belonging to minorities and their property need to be investigated and prosecuted thoroughly and promptly. »* (European Commission, Kosovo 2014, « *Progress Report* », 8 octobre 2014, p.p. 20-21).

6.7.9. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, se borne uniquement à répondre aux arguments que les parties requérantes tirent des informations contenues dans le rapport publié par l'organisation OSAR le 1er mars 2012. Dans sa requête, les parties requérantes soulignent cependant à juste titre que les motifs de l'acte attaqué qui ont trait à ce rapport résultent d'une lecture biaisée de celui-ci. Le Conseil se rallie à cet égard à leur argumentation, telle qu'elle est reproduite ci-dessous :

« *32.2.4.1. Se fondant sur le rapport de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (que la requérante avait également déposé), la partie adverse souligne, dans les mêmes termes que la décision du 20 juin 2012, que « malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales, le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée pour la réintégration des personnes rapatriées en mai 2010 qui accorde une attention spéciale aux besoins des communautés minoritaires et des groupes vulnérables ». La partie adverse cite ensuite une série d'autres mesures législatives et/ou politiques adoptées par les autorités kosovares : l'approbation d'un plan d'action définissant les mesures concrètes d'aide aux personnes rapatriées ; l'établissement du Fonds de réintégration et d'un Budget pour l'assistance à la réintégration ; l'adoption d'une autre stratégie en 2009 ayant pour but de promouvoir l'intégration des trois communautés.*

Il convient de souligner que ce n'est pas « malgré la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales », que « le gouvernement kosovar a adopté une stratégie révisée ». En réalité, cette phrase est équivoque puisqu'elle sous-entend qu'en dépit de la présence d'obstacles (étape 1 du raisonnement), le gouvernement a tout de même décidé d'adopter une stratégie révisée (étape 2) alors qu'il ressort clairement du rapport de l'OSAR que le processus est justement le contraire : les autorités kosovares ont adopté les mesures législatives et institutionnelles précitées (étape 1) mais (étape 2) leur mise en œuvre est problématique et inefficace, en raison d'un certain nombre d'obstacles dont « la présence d'obstacles, tels que le manque d'engagement politique, l'allocation des ressources insuffisant ou encore le manque de communication entre les pouvoirs locaux et les instances centrales ». La requérante renvoie à cet égard aux pages 9 et 10 du rapport de l'OSAR de mars 2012.

La partie adverse fait une relation inexacte des faits figurant au dossier administratif, violant son obligation de motivation. Elle tient donc pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, violant son obligation de prudence et commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation. L'on relèvera que ces faits constituent des éléments essentiels puisqu'ils concernent le manque d'effectivité des stratégies et plan adoptées par les autorités Kosovares. » (requête p.p. 44 - 45).

6.7.10. S'agissant du rapport publié en septembre 2012 par l'OSCE, cité dans l'acte attaqué, la partie requérante souligne également ce qui suit :

« *32.2.4.2. La partie adverse fait en outre état d'un rapport de l'OSCE de septembre 2012 duquel il ressortirait que « en vertu du Plan d'Action implémentant les Stratégies de la Réintégration des Personnes Rapatriées de 2010, les institutions centrales concernées par ce plan ont intensifié leurs efforts afin de guider au mieux les municipalités locales dans leurs obligations concernant le rapatriement de personnes déplacées » et que « le gouvernement kosovar a adopté un règlement le 14 mai 2012 dans le but de continuer à améliorer l'effectivité du plan d'action pour les personnes rapatriées, en prévoyant notamment une clarification des structures compétentes ».*

Ce faisant, la partie adverse ne démontre pas que les efforts développés par les autorités kosovares auraient eu une quelconque effectivité. Au contraire, elle admet que « ces efforts n'aient pas immédiatement donné les résultats attendus » et encore que « de nombreux autres efforts soient encore à réaliser » (requête p. 45).

Le Conseil se rallie également à cette argumentation.

6.7.11. Enfin, la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation après l'introduction de la requête adaptée du 12 janvier 2015, ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des nombreux rapports récents déposés par les parties requérantes soulignant l'absence de mise en œuvre - ou à tout le moins son absence d'effectivité - des stratégies vantées dans l'acte attaqué pour assister les personnes rapatriées au Kosovo et ne fait valoir aucune observation à cet égard lors de l'audience du 20 mai 2015. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, aucun élément propre à la situation personnelle des requérants, indiquant que ces derniers bénéficieraient effectivement des programmes d'aide au retour cités dans l'acte attaqué. La partie

défenderesse ne fait pas davantage valoir qu'il existerait de tels éléments. Le Conseil estime à cet égard particulièrement significatif qu'en dépit des nombreux rapports dénonçant la difficulté pour les personnes rapatriées d'avoir accès à des documents et de la circonstance que les requérants ont quitté le Kosovo plus de 15 ans avant l'indépendance de ce pays, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à l'éclairer sur la possibilité pour ces derniers d'obtenir personnellement de tels documents ni sur les démarches concrètes qu'ils auraient à réaliser dans ce but.

6.7.12. Par conséquent, au vu de l'ensemble des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la vulnérabilité des requérants liée leur qualité de membres d'une minorité RAE est encore accrue par la circonstance qu'ils ont quitté le Kosovo depuis plus de 22 ans et à l'instar des parties requérantes, il estime qu'il ne ressort pas des actes attaqués que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de cet élément lors de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Les parties requérantes font valoir que la vulnérabilité du requérant est encore accrue par ses problèmes de santé.

6.8.1. Elles soutiennent que le requérant souffre de troubles psychiques importants nécessitant des soins psychiatriques réguliers ainsi qu'un traitement médicamenteux et produisent des certificats médicaux et psychologiques pour étayer leurs déclarations.

6.8.2. La décision prise à l'égard du requérant reproduit intégralement la motivation de la décision prise à l'égard de sa mère. Dans la décision prise à l'égard de cette dernière, la partie défenderesse ne conteste ni la réalité ni la gravité des troubles dont souffre le requérant mais souligne que « *de tels problèmes relèvent du domaine médical, ce qui s'avère sans lien avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève.* »

6.8.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes critiquent cette motivation. Elles soulignent que l'état de santé du requérant nécessite des soins de santé et un encadrement social particulier auquel il n'aura pas accès pour les raisons exposées plus haut liées à son appartenance à la minorité RAE. Elles citent à l'appui de son argumentation différents rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales dont il résulte que les membres des minorités ont un accès réduit aux soins de santé et à l'éducation et en déduisent que les craintes du requérant de ne pas avoir accès à ces services publics en raison de ses origines ethniques sont justifiées au regard de ces informations (page 58 de la requête : renvoi au rapport de l'O.S.A.R. du 1er septembre 2010 ; au rapport de « l'European Centre for Minority Issues » de décembre 2014 intitulé *« Roma in the Yugoslav successor states »*, p.18 *« qui révèle qu'en ce qui concerne les Roms au Kosovo, 86% des médicaments essentiels leur sont inaccessibles financièrement alors qu'en ce qui concerne les non-Roms, seuls 47% des médicaments sont inaccessibles »* ; au rapport de la Commission européenne intitulé « *Progress Report* » du 8 octobre 2014, p. 37).

6.8.4. Elles soutiennent encore que, pour les mêmes raisons, le requérant n'aura pas accès à l'enseignement spécialisé essentiel à son équilibre, soulignant que la Commission européenne a indiqué dans son dernier rapport (op. cit., p.37) que l'égalité d'accès à l'éducation est très limitée pour les RAE et que le gouvernement doit combler le manque d'enseignants pour les enfants qui ont des besoins spécifiques.

6.8.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte ainsi alléguée par le requérant d'être privé d'accès aux soins de santé et de l'encadrement social que nécessite son état est liée à son origine ethnique. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observation en réponse aux requêtes adaptées du 12 janvier 2015, ne fait valoir aucune critique à l'égard de cette argumentation. Il s'ensuit que le Conseil se rallie au point de vue défendu par les parties requérantes et considère que la crainte ainsi alléguée ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il estime en outre que le bien-fondé de cette crainte est établi à suffisance au regard des informations produites par les parties requérantes.

6.9. Les parties requérantes font valoir que la vulnérabilité de la requérante est encore accrue par sa condition de femme et de veuve.

6.9.1. A l'appui de leur argumentation, elles font valoir qu'au Kosovo, les femmes, surtout si elles sont seules, font l'objet de discriminations, de traitements dégradants, voire de violences physiques. Elles citent à cet égard un extrait de l'avis de la partie défenderesse du 14 février 2014, lequel indique : « *Au Kosovo, les femmes seules peuvent se trouver dans une situation d'isolement social et économique. Il n'existe pratiquement pas d'institutions publiques ou sociales qui pourraient les accueillir. Les violences domestiques sont un phénomène courant dans le pays, sur lequel pèse encore un tabou social. Les autorités kosovares tentent de sensibiliser la population au problème à l'aide de campagnes d'information et prennent également des mesures au plan législatif. (…) L'OSCE est cependant d'avis qu'il existe encore un fossé profond entre le cadre légal de protection des victimes de violences domestiques et son application par les tribunaux. Des situations devant être considérées comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés peuvent se produire* » (requête, p. 52, annexe 15, p.p. 20-22, dans le même sens, European Commission*, « Kosovo 2014, Progress Report »,* 8 octobre 2014, p. 18, annexe 15 à la requête).

6.9.2. Les parties requérantes déposent également en annexe à leurs requêtes le rapport publié en décembre 2013 par l'European Centre For Minority Issues Kosovo, intitulé « *Promoting the Economic Empowerment of Roma, Ashkali and Egyptian Women in Kosovo* », qui met en évidence la situation particulièrement difficile des femmes d'origine ethnique RAE au Kosovo qui sont victimes de « doubles discriminations », liées d'une part à leur appartenance ethnique et d'autre part à leur statut de femme (annexe 8bis à la requête, European Centre For Minority Issues Kosovo*, « Promoting the Economic Empowerment of Roma, Ashkali and Egyptian Women in Kosovo »,* décembre 2013, p.19). A l'instar des parties requérantes, le Conseil constate que ce rapport met en cause l'effectivité du cadre légal et institutionnel mis en place pour protéger les minorités ethniques et les femmes, indiquant qu'il n'y a pas eu d'amélioration réelle des conditions de vie, ni d'intégration au système national de ces communautés depuis l'adoption de ce cadre (op. cit, p.p. 6-7, requête, p. 55). Il en résulte en outre que les femmes ashkalies sont notamment discriminées dans les domaines suivants : l'accès à l'emploi, l'accès à l'éducation, la liberté de gérer les moyens de la famille, l'accès à la propriété et la participation dans les structures publiques (op. cit, p.p.9-10, requête, p. 55).

6.9.3. La partie défenderesse ne fait valoir aucune observation à l'encontre de cette argumentation et ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les documents récents déposés par les parties requérantes. Par conséquent, au vu de l'ensemble des informations fournies par les parties, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la vulnérabilité de la requérante liée à sa qualité de membre d'une minorité RAE est encore accrue par la circonstance qu'elle est une femme, de surcroit veuve.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, qu'il ne résulte pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte le profil particulier des requérants et le contexte prévalant dans leur pays d'origine.

6.11. S'agissant de la requérante, le Conseil estime, au regard des informations nombreuses et diversifiées qu'elle produit au sujet de la situation prévalant au Kosovo ainsi que de son profil extrêmement vulnérable de femme veuve retournant au Kosovo après plus de 22 ans d'absence, n'y ayant plus aucune attache et accompagnée d'un fils souffrant de troubles psychiques sérieux, qu'elle établit à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à la minorité RAE et de sa condition de femme et, partant, de sa nationalité (au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* », article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980) et de son appartenance à un groupe social (article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980).

6.12.S'agissant du requérant, le Conseil estime, au regard des informations nombreuses et diversifiées qu'il produit au sujet de la situation prévalant au Kosovo ainsi que de son profil extrêmement vulnérable de jeune homme n'ayant jamais vécu dans ce pays, maîtrisant mal l'albanais et souffrant de troubles psychiques sérieux, qu'il établit à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à la minorité RAE et, partant, de sa nationalité.

6.13.Il convient dès lors de réformer les décisions prises à l'égard des requérants et de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.14.Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments développés dans le premier moyen des requêtes tendant à établir la non-conformité de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'arrêté royal pris en application de cette disposition à la Directive 2005/85/CE et, partant, qu'il n'y a pas lieu de poser à cet égard une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il estime en effet que les requérants n'ont plus intérêt à ce moyen dès lors qu'un examen de celui-ci ne pourrait en toute hypothèse pas conduire à une solution plus favorable pour eux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les désistements des requêtes introduites le 18 octobre 2013 sont constatés.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE